



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 24 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de reclassification d'un document présenté par la République sud-africaine relatif à la question de la liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente décision relative à la Requête de la Défense aux fins de reclassification d'un document présenté par la République sud-africaine relatif à la question de la liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo¹.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 12 août 2009, le Greffier a communiqué à la Chambre préliminaire II les observations reçues de la République sud-africaine concernant la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo², assorties de 2 annexes. L'Annexe 1, contenant la note verbale adressée le 6 août 2009 à l'ambassade de la République sud-africaine au Royaume des Pays-Bas, accompagnée de son procès verbal de signification à personne, a été classée « confidentiel » car elle comporte des informations secrètes. L'Annexe 2, une lettre des autorités compétentes de la République sud-africaine reçue le 12 août 2009 à 14 h 25, a été classée « confidentiel *ex parte* réservé au Greffe », à la demande de la République sud-africaine.
2. Le 30 août 2010, la Défense a déposé la Requête de la Défense aux fins de reclassification d'un document présenté par la République sud-africaine relative à la question de la liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Requête »)³, dans laquelle elle demande à la Chambre d'ordonner la reclassification de l'Annexe 2 citée au paragraphe 1^{er} ci-dessus sous la mention « confidentiel *ex parte* réservé au Greffe et à la Défense ». La Défense

¹ 30 août 2010, ICC-01/05-01/08-866 et rectificatif de la Requête de la Défense aux fins de reclassification d'un document présenté par la République sud-africaine relatif à la question de la liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 30 août 2010, ICC-01/05-01/06-866-Corr.

² ICC-01/05-01/08-473 et Annexes 1 et 2 confidentielles et *ex parte*.

³ ICC-01/05-01/08-866-Corr.

affirme qu'une telle reclassification est nécessaire pour démontrer qu'un État est potentiellement prêt à garantir que l'Accusé comparaitra, dans l'éventualité où la liberté provisoire lui serait accordée⁴.

II. Analyse et conclusions

3. La norme 23bis du Règlement de la Cour énonce comme suit :

1. Lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention « ex parte », « sous scellés » ou « confidentiel », il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure.

[...]

3. Lorsque le fondement de la classification a disparu, la personne qui en est à l'origine, qu'il s'agisse du Greffier ou d'un participant, présente à la chambre une demande de reclassification. Une chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants ou de sa propre initiative. En cas de demande de modification de mesures de protection, la norme 42 s'applique.

4. En l'espèce, la République sud-africaine a demandé que les informations contenues dans l'Annexe 2 restent confidentielles car elles étaient considérées comme secrètes. Par ailleurs, les informations ont été fournies dans le seul but d'aider la Chambre à se prononcer et non pour servir les intérêts de l'une ou l'autre des parties.

5. La Chambre fait observer que le Bureau du Procureur a déposé une demande similaire, qui a été rejetée par le juge unique de la Chambre préliminaire II au

⁴ ICC-01/05-01/08-866-Corr, par. 11.

motif que « la classification du document [...] devrait être maintenue car son fondement n'a pas disparu⁵ ».

6. Le fondement de la classification n'ayant pas disparu en ce qui concerne l'Annexe 2, la Chambre ne voit aucune raison de la reclassifier.
7. Par les motifs exposés ci-dessus, la Chambre rejette la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
juge président

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 24 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ Décision relative aux requêtes du Procureur et des représentants légaux des victimes aux fins de reclassification du document émanant des autorités de la République sud-africaine et aux fins de notification d'autres documents, ICC-01/05-01/08-480-tFRA, par. 21.